

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



ESSO Raffinage SAS

Route du Guignonnet - BP 49
13270 FOS SUR MER

D/SPR/GP/742/2023

Référence : D-0606-MRT-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement ESSO Raffinage SAS implanté Route du Guignonnet - BP 49 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était principalement de contrôler les suites de la visite d'inspection réalisée en mars 2018 sur la thématique "eau".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO Raffinage SAS
- Route du Guignonnet - BP 49 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La raffinerie Esso est implanté sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire mais sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Obturation rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II	/	Sans objet
ETE prélèvement "eaux claires"	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3.4.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets TAR	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3.4.9	/	Sans objet
Rejets chaudières	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3.4.9	/	Sans objet
Etat des réseaux d'effluents	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités ont été relevées sur les cinq points de contrôles inspectés. Aucune suite n'est proposée à ce stade car l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité dans des délais courts ne remettant pas directement en cause la sécurité ou la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Obturation rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats : Actuellement, les vannes sont maintenues en position fermée. Lorsqu'une vanne est ouverte et reste ouverte en fin de CAR, une trace écrite est laissée dans le rapport de CAR. Ce point a été vérifié en salle de contrôle.

Par ailleurs, les vannes « eau de cuvette » contrôlées lors de l'inspection (bacs 907, 902, 904 et 1102) étaient bien en positions fermées.

Enfin, comme prévu suite à l'inspection de 2018, l'exploitant travaille sur la mise à jour et le renforcement de sa stratégie de contrôle. Il prévoit de mettre en place des « tournées environnementales » et des « tournées bacs » qui intégreront le contrôle de l'état d'ouverture des vannes. Celles-ci seront réalisées par les opérateurs qui disposeront d'une check-list informatisée sur une application (« Intelatrac ») et un téléphone ATEX dédié. Ce type de tournée est déjà mis en place pour certains contrôles de fiabilité. L'échéancier communiqué par l'exploitant par mail du 08/04/2022 est le suivant :

- Finalisation de la checklist de vérification comprenant l'état ouvert / fermé des vannes de cuvette et intégration de ces tournées additionnelles dans le système d'enregistrement INTELATRAC : fin avril 2022
- Implémentation sur le terrain pour test en mai 2022
- Consolidation et déploiement du programme sur une base trimestrielle : fin juin 2022

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Voir tableau des valeurs limites d'émission et des fréquences de surveillance de l'arrêté préfectoral

Constats : Le laboratoire Enixus réalise les prélèvements et analyses des purges de TAR. Les rapports d'analyses de la TAR « CTW2 » ont été consultés (rapport trimestriel du prélèvement du 13/12/2021 et rapport annuel du 14/06/2021. Les analyses sont complètes et conformes.

Concernant la surveillance des débits, le rejet est discontinu et déclenché automatiquement. Les purges de TAR sont munies de débitmètres. Ce débit est reporté en temps réel (le jour de la visite, l'inspection a constaté un débit instantané de 65 m³/h sur la TAR 1 et de 0 m³/h sur la TAR 2).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Voir tableau des valeurs limites d'émission et des fréquences de surveillance de l'arrêté préfectoral

Constats : L'exploitant réalise les prélèvements et confie les échantillons à SUEZ qui sous-traite les analyses au laboratoire SGS. Les rapports d'analyse de décembre 2021 des 4 chaudières ont été consultés. Les analyses sont complètes et conformes.

Il convient cependant de vérifier que l'azote global, de code SANDRE 1551 est bien analysé (plusieurs formes d'azote figurent sur les relevés d'analyses, mais pas celle-ci).

Concernant la surveillance des débits, le rejet est discontinu et déclenché manuellement. Les débits sont déduits d'un bilan matière et figurent sur les rapports « eau » ou « générateur vapeur » de NALCO. Le rapport du 24/03/22 a été consulté, celui-ci mentionnait un débit de rejet de 1,5 m3/h sur la SG1434 (les autres chaudières ne fonctionnaient pas ce jour là).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des réseaux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant doit s'assurer de l'intégrité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être contenant des fluides (en continu ou non). Pour cela, il définit et met en œuvre une méthodologie et une fréquence d'inspection justifiée par les mécanismes de dégradation identifiés. Ces contrôles doivent conclure sur l'état du réseau et sur son étanchéité.

La méthodologie d'inspection, la justification des fréquences de contrôle, le résultat des contrôles et les actions correctives de réparation éventuelles sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cohérence avec sa méthodologie et la fréquence d'inspection définie, les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être contenant des fluides (en continu ou non) font l'objet d'un contrôle aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les 10 ans.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

1. la synthèse de l'état des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et des tronçons fuyards constatés avec l'impact potentiel sur l'environnement (air, eau, sol et sous-sol) à l'intérieur comme à l'extérieur du site,
2. et sur support informatique si besoin, pour l'ensemble des réseaux d'égouts :
 - a. le plan des réseaux et leur état initial,
 - b. la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement des actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.),
 - c. le programme de surveillance mis en place,
 - d. les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
 - e. les interventions éventuellement menées.

Le plan de maintenance des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être est constitué a minima des éléments listés dans les points b, et c, ci-dessus.
Constats : L'exploitant a mis en place un groupe de travail en réponse à cette prescription. Celui-ci avait pour objectif de décliner une méthodologie interne du groupe intitulée « SIPPS (Sewer Inspection and Prioritization System) » sur les réseaux du site. D'après les éléments présentés lors de la visite, il en a notamment résulté un état des lieux de l'état des réseaux (environ 6km de réseaux découpés en 123 tronçons) basé sur une campagne d'inspection visuelle (avec prise d'échantillons si nécessaire), une analyse de risque et un programme de travaux et d'inspection. Deux grosses réparations ont par ailleurs été menées fin 2020 au niveau du SP3 et du SP5 suite à l'état des lieux. Les éléments produits ont été communiqués à l'inspection par courriel du 08/04/2022 et sont en cours d'instruction. Les documents transmis sont les suivants : - Un document « chapeau » intitulé « Compléments suite à l'inspection du 30 mars 2022 – Réseau d'égouts » - L'annexe 1 – "Synthèse de l'état des réseaux d'égouts", - L'annexe 2 – "Plans des réseaux", - L'annexe 3 – "PROFOS035 – Gestion des égouts" - Le courrier de remise de l'étude à la DREAL, adressé au Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ETE prélèvement "eaux claires"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 3.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce système est asservi au temps afin d'atteindre un objectif d'au moins 6 prélèvements par heure (50 ml prélevés toutes les 10 minutes). Ce dispositif doit être agréé par l'Agence de l'eau. L'exploitant réalise une étude technico-économique sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté pour l'implantation en sortie « eaux claires » (point de rejet B mentionné à l'Article 3.4.5.2) d'un système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, équipé d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : L'ETE n'a pas été réalisée. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la méthodologie envisagée. Le sujet doit être pris en charge par l'équipe technique. Il est prévu de réaliser l'étude en interne. Celle-ci se composera de deux volets. L'un concerne l'évaluation du coût d'installation d'un débitmètre sur le rejet « eaux claires » (confié au sous-traitant qui exploite la station de traitement, SUEZ). L'autre concerne l'étude d'impact d'un prélèvement asservi au temps (et non au débit) sur la représentativité des résultats de surveillance des rejets obtenus. Par courriel du 08/04/2022, l'exploitant s'est engagé à remettre cette étude fin mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet